Décision 21-DCC-179 du 07 octobre 2021

relative à la prise de contrôle exclusif, par le groupe Sodiaal, des sociétés Yoplait SAS (hors périmètre nord-américain), Yoplait Marques SNC et Liberté Marques Sarl

Posted on: 08 octobre 2021 | Secteurs :

AGRICULTURE / AGRO-ALIMENTAIRE

GRANDE CONSOMMATION

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la décision ci-après, l'Autorité a procédé à l'examen de la prise de contrôle exclusif
des sociétés Yoplait SAS (hors périmètre nord-américain), Yoplait Marques SNC et Liberté
Marques Sarl par le groupe coopératif Sodiaal.
Le groupe Sodiaal, dont le chiffre d'affaires est de 4,8 milliards d'euros en 2020, est une
coopérative agricole de la filière laitière. Son activité principale est la collecte et l'achat du lait
produit par ses adhérents puis la transformation de ce lait. Il commercialise notamment des
produits sous les marques Candia, Entremont, Nutribio et Régilait.
Les cibles à l'opération sont le groupe Yoplait et deux sociétés de marques. Leur chiffre d'affaires
cumulé est de [> 150] million d'euros en 2020. Yoplait est spécialisé dans la

production de
produits laitiers ultra-frais (principalement des yaourts, des fromages frais et blancs, des desserts
lactés frais, de la crème fraîche et du lait fermenté) à partir de ses usines situées dans l'Isère, la
Sarthe et l'Yonne. Il commercialise notamment les marques Panier de Yoplait, Yop, Petits filous,
Perles de lait, Câlin et Petit Yoplait.
Compte tenu des activités des groupes Sodiaal et Yoplait, l'Autorité a examiné les effets
horizontaux de l'opération sur les marchés de la transformation et de la commercialisation de la
crème conditionnée et du lait fermenté, destinés aux grandes et moyennes surfaces (« GMS ») et à
la restauration hors-foyers (« RHF »). Elle a également examiné les éventuels effets verticaux qui
pourraient résulter de l'opération, compte tenu des activités préexistantes de Sodiaal en amont de
la chaine de valeur (collecte de lait et transformation et commercialisation de crème en vrac et de
poudres et concentrés de lait à destination de l'industrie agro-alimentaire – « IAA » –). Enfin, le
risque d'effets congloméraux a été analysé, compte tenu de la connexité existante sur les marchés
de la transformation et de la commercialisation de produits laitiers destinés aux GMS et à la RHF,
entre les produits laitiers respectifs de Sodiaal (lait de consommation, beurre, fromage, etc.) et de
Yoplait (produits laitiers ultra-frais).
Sur les marchés aval de la transformation et de la commercialisation de crème conditionnée et de
lait fermenté, où les activités des parties à l'opération se chevauchent, tout risque d'atteinte à la
concurrence du fait d'effets horizontaux a pu être écarté compte tenu des parts

de marché
généralement limitées de la nouvelle entité, de l'existence de groupes concurrents puissants tels
que Lactalis, et du contre-pouvoir des acheteurs s'agissant des ventes aux GMS.
Par ailleurs, sur ces marchés, l'opération permet à Sodiaal, dont les activités aval se limitaient
jusqu'alors aux marchés des produits laitiers de base tels que le lait de consommation, la crème
longue conservation, le beurre et le fromage, d'étendre ses activités sur les marchés des produits
laitiers « ultra-frais » (yaourts, fromages blancs et frais, crème longue conservation, desserts
lactés frais), sur lesquels opère Yoplait. Néanmoins, l'Autorité a exclu tout risque d'effets
congloméraux. Elle a notamment considéré que la nouvelle entité n'aura pas la capacité de
verrouiller ces marchés en imposant des ventes liées compte tenu du fait que la nouvelle entité
restera confrontée à l'existence de groupes concurrents puissants disposant, eux aussi, de marques
notoires, et au contre-pouvoir des acheteurs s'agissant des ventes aux GMS. Les parts de marché
limitées s'agissant des ventes à la RHF excluent tout risque d'effets congloméraux sur ces
marchés.
Sur les marchés amont de la collecte de lait de vache et aval de la transformation et de la
commercialisation de produits laitiers, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas de nature
à engendrer des effets verticaux. Elle a tout particulièrement écarté l'éventualité d'un verrouillage

par les intrants (lait de vache) des concurrents de Yoplait qui s'approvisionnent aujourd'hui
auprès de Sodiaal, notamment compte tenu du fait que ces relations

d'approvisionnement sont
encadrées par des contrats, que la nouvelle entité restera tenue de continuer à les approvisionner
en lait pendant plusieurs années et qu'elle restera encore confrontée à l'existence de collecteurs
de lait de vache concurrents majeurs.
L'Autorité a donc autorisé l'opération sans conditions.

Informations sur la décision

Type d'opération	Prise de contrôle
Partie notifiante	groupe Sodiaal
Dispositif(s)	Autorisation
Décision de phase	Phase 1
Décision simplifiée	Non
Entreprise(s) ou organisme(s) concerné(s)	sociétés Yoplait SAS (hors périmètre nord-américain), Yoplait Marques SNC et Liberté Marques Sarl

Lire

le texte intégral de la décision
554.69 Ko

Le communiqué de presse